

*République Française
Département : AISNE
Arrondissement : Laon
Commune : Marchais*

Procès verbal

Le lundi 16 février 2026, à 18 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 9 février 2026, s'est réunie sous la présidence de monsieur Christophe HANON, Maire.

Secrétaire de la séance : Sergine PAYEN

Présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Monique BAILLIET, Séverine CAILLIEZ, Jessica MALOT, Sergine PAYEN

Absent(s) ayant donné pouvoir : Néant

Absent excusé : Rémi BORNIER

Absents non excusés : Quentin CAILLEAUX, Marlène CABON

Ordre du jour :

- * Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente
- * Détermination des dépenses à imputer à l'article 623 « Publicité, publications et relations publiques » (pour les fêtes et cérémonies)
- * Encaissement d'un chèque de GROUPAMA, assureur de la commune de Marchais
- * Délibération pour l'adhésion de la commune de Marchais à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne
- * Elections municipales 2026 : composition du bureau de vote

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Délibérations du Conseil Municipal :

Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente (N° 2026_001)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") qui est de 113 500,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 28 375,00 €, soit 25 % de 113 500,00 €.

Une seule dépense d'investissement est à prévoir dans le cadre de ce dispositif :

* Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :

- Achat d'un tracteur-tondeuse :
10 000,00 € (art. 2188)

TOTAL = 10 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 28 375,00 €)

La proposition de monsieur Maire, décrite dans les conditions exposées ci-dessus, est acceptée par le Conseil Municipal.

Détermination des dépenses à imputer à l'article 623 "Publicités, publications et relations publiques"
(N° 2026_002)

Le Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces jointes exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce Décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-02410 du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 623 « Publicité, publications et relations publiques ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes à l'article 623 « Publicité, publications et relations publiques », dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2026 :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide de prendre en charge les dépenses ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications et relations publiques », dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2026.

Encaissement d'un chèque de GROUPAMA, assureur de la commune de Marchais (N° 2026_003)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un chèque de GROUPAMA Nord-Est, assureur de la commune de Marchais, d'un montant de 2 286,01 €, correspondant à l'indemnité allouée à la commune de Marchais suite aux dégâts survenus au logement communal sis 6 bis Rue Grande Rue à Marchais et ayant entraîné des travaux pour leur réparation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du

chèque reçu de GROUPAMA Nord-Est, assureur de la commune de Marchais, d'un montant de 2 286,01 , correspondant à l'indemnité allouée à la commune de Marchais suite aux dégâts survenus au logement communal sis 6 bis Rue Grande Rue à Marchais et ayant entraîné des travaux pour leur réparation.

Délibération pour l'adhésion de la commune de Marchais à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (N° 2026_004)

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du Juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par Décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du Décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du Décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les Décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le Juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du Juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros, couvrant la saisine, la préparation,

l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

Le conseil Municipal,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce Code ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros, couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

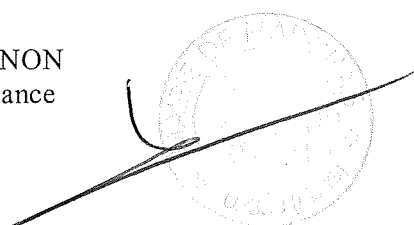
Élections municipales 2026 : composition du bureau de vote

Les tableaux de composition du bureau de vote pour les élections municipales 2026 sont établis pour les 2 tours, les dimanche 15 et 22 mars 2026.

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

L'opération Hauts-de-France propres (Nettoyons la nature) se déroulera, à Marchais, le dimanche 8 mars 2026. Rendez-vous sera donné à 9h30 devant la Mairie de Marchais.

Christophe HANON
Président de séance



Sergine PAYEN
Secrétaire de séance